



Arrêt

n°106 023 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X, son épouse

La partie requérante reprise sous 1. ci-dessus agissant en qualité de représentant légal des parties requérantes reprises sous 3. à 5. ci-dessous:

La partie requérante reprise sous 2. ci-dessus agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

- 3. X
- 4. X
- 5. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012, par X et X, agissant en leurs qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs d'âge, Madame X agissant également en son nom personnel, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation « *des décisions de refus de visa de regroupement familial, prises le 27 septembre 2012, notifiées par courrier reçu le 23 octobre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n°90 509 du 26 octobre 2012 du Conseil de céans ordonnant la suspension de l'exécution des décisions attaquées et enjoignant à la partie défenderesse de prendre de nouvelles décisions.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 décembre 2010. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile. Le 8 juillet 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a accordé le statut de protection subsidiaire à la première partie requérante.

1.2. Le 17 juin 2012, son épouse, la seconde partie requérante, restée dans son pays d'origine avec leurs trois enfants, a introduit, pour elle et les enfants, une « *demande de visa long séjour (type D)* » afin de venir rejoindre leur époux et père en Belgique.

1.3. Le 27 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la seconde partie requérante et des enfants du couple, quatre décisions de refus de visa qui leur ont été notifiées à une date indéterminée mais qui, selon les parties requérantes, leur sont parvenues le 23 octobre 2012.

Ces décisions, qui sont les décisions attaquées, sont toutes motivées comme suit :

« *Commentaire:*

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, il ressort du document produit que depuis le 7/09/2011 Mr [A.J.M.] bénéficie du CPAS. Ceci ne rend (sic) dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10 §5 de la loi du 15/12/1980, vu que Mr [A.J.M.] est lui-même déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ne peut donc pas assurer que ses membres de famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics .

De plus l'assurance soins de santé n'est pas en ordre : le document produit n'est pas conforme.

Dès lors la demande de visa est rejetée.

Pour la secrétaire d'Etat à l'Asile, à la Migration et à l'intégration Sociale, signé : [...], Attaché.

L'intéressé n'a pas invoqué la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales – sur sa situation particulière – à l'appui de sa demande de visa (en effet aucun élément démontre l'existence des circonstances humanitaires exceptionnelles) en manière telle qu'il ne peut être reproché à l'Office des Etrangers de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de cette disposition.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/151980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

1.4. Par un arrêt n° 90.509 prononcé le 26 octobre 2012, le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution des décisions de refus de visa visées au point 1.3 et a « *enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard de la requérante et de ses trois enfants, dans les*

cinq jours ouvrables de la notification [de cet] arrêt, de nouvelles décisions sur la base des dispositions légales qui leur sont applicables ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles « 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, de l'article 23.1 de la directive 2004/83/CE, des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes d'égalité et de non discrimination, des articles 9, 10, 10bis, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause et en bonne collaboration procédurale ».

2.2. Sous un titre « *premier grief* », les parties requérantes font valoir que l'époux de la seconde partie requérante s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire le 9 septembre 2011 (en réalité le 8 juillet 2011) et que la demande de visa a été introduite dans l'année suivant cette décision. Elles en déduisent notamment que « *Partant, les exigences de revenus suffisants posées par la décisions ne sont pas opposables aux requérants* », se référant à cet égard à plusieurs arrêts prononcés par le Conseil de céans (n°73.660 du 20 janvier 2012 ; n°76.023 du 28 février 2012 ; n°77.749 du 26 mars 2012 ; n°78.178 du 28 mars 2012 ; n°78.639 du 30 mars 2012 ; n°82.847 du 11 juin 2012 ; n°84.096 et 84.098 du 29 juin 2012 et n°87.147 du 7 septembre 2012) .

Sous un titre « *Septième grief* », les parties requérantes contestent le motif des décisions attaquées concernant la preuve d'une assurance maladie. Elles font valoir, d'une part, que les décisions querellées ne précisent « *pas en quoi le document n'est pas conforme, de sorte que tant le requérant que Votre Conseil sont mis dans l'impossibilité de comprendre les motifs de rejet de ce document* » et d'autre part, que « *les documents produits paraissent tout à fait conformes* ». Elles ajoutent que « *si le document n'était pas conforme, le principe de bonne administration procédurale imposait à la partie adverse, vu les enjeux, d'en aviser le requérant afin qu'il y remédie, plutôt que de rejeter la demande sans autre forme de procès* ». Elles en concluent que « *la décision est dès lors constitutive d'erreur manifeste et n'est ni légalement ni adéquatement motivée et méconnaît le principe de collaboration procédurale* ».

3. Discussion

3.1.1. S'agissant du « *premier grief* », le Conseil observe que l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant. Les mêmes conditions sont fixées à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que : « *Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* ».

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, l'exception prévue dans son § 2, alinéa 5, paraît nécessairement applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée, dès lors qu'elle vise spécifiquement cette catégorie de personnes, qu'il ressort de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 que seule la délivrance d'un titre de séjour limité valable un an, prorogeable et renouvelable est prévue dans le chef du bénéficiaire de la protection subsidiaire et enfin qu'une des conditions d'application de cette exception est « *que la demande de*

séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint » (dans le même sens : CCE, arrêt n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012 et 78 178 du 28 mars 2012).

3.1.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'époux de la seconde partie requérante bénéficie de la protection subsidiaire depuis le 8 juillet 2011, que la seconde requérante et ses enfants entrent dans la catégorie de membres de la famille visés par l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, que les liens de parenté ou d'alliance entre la seconde requérante, ses enfants et leur époux et père sont antérieurs à l'entrée de ce dernier sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celui-ci. Aux termes du raisonnement qui précède, il ne semble dès lors pas que la condition de la possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants dans le chef de l'époux de la seconde requérante soit en l'espèce une condition prévue par la loi du 15 décembre 1980 pour que la seconde requérante, qui est son conjoint, et leurs enfants mineurs d'âge puissent bénéficier du regroupement familial.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède qu'en prenant les décisions attaquées pour le motif susmentionné, la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Le Conseil observe que les décisions attaquées reposent également sur le motif que « *l'étranger n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille* ». Les parties requérantes contestent ce motif sous un titre « *Septième grief* » en soutenant d'une part, que les décisions querellées ne précisent « *pas en quoi le document n'est pas conforme, de sorte que tant le requérant que Votre Conseil sont mis dans l'impossibilité de comprendre les motifs de rejet de ce document* » et, d'autre part, que « *les documents produits paraissent tout à fait conformes* ». Elles concluent que « *la décision est dès lors constitutive d'erreur manifeste et n'est ni légalement ni adéquatement motivée et méconnaît le principe de collaboration procédurale* ».

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la seconde partie requérante et ses enfants ont déposé, à l'appui de leur demande de visa, une « *attestation mutuelle pour « regroupement familial »* » d'où il ressort qu'ils pourront « *être inscrit, dès [leur] arrivée en Belgique, comme personne à charge de notre assuré* », à savoir la première partie requérante.

Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse se contente d'indiquer que « *l'étranger n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille* » et, sous la rubrique « *Commentaire* », que « *l'assurance soins de santé n'est pas en ordre : le document produit n'est pas conforme* ».

Une telle considération, sans autres précisions, ne permet ni aux parties requérantes, ni au Conseil, de comprendre les raisons pour lesquelles les documents produits par les parties requérantes à l'appui de leur demande de visa sont considérés comme « *n'étant pas conforme[s]* » et, partant, insuffisants afin d'apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Les décisions attaquées ne satisfont dès lors pas aux exigences de motivation formelle en ce qui concerne le motif relatif à la preuve d'une assurance maladie.

3.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, en lien avec ce qui précède, que « *la base légale de la décision est l'article 10bis, paragraphe 2 de la loi* » qu'elle reproduit. Elle soutient qu'« *en l'espèce, la personne rejointe est autorisée au séjour de manière temporaire sur le territoire*

belge » et qu' « aucune exception quant à la condition de revenus n'est prévue par cette disposition ». Elle ajoute que « l'article 10 de la loi vise les membres de la famille d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir (article 10, §1^{er}, 4°) ». Elle en conclut que « c'est à bon droit que la partie défenderesse a vérifié si la personne rejointe disposait de ressources suffisantes, stables et régulières. Cette dernière émergeant au CPAS, la partie défenderesse a donc pu prendre la décision attaquée conformément à la loi ».

3.3.2. Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, s'il reconnaît que le présent débat résulte d'une incohérence du législateur - qui a inséré une disposition relative aux étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, autorisés au séjour pour une durée limitée, dans l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, dont les autres dispositions s'appliquent, comme l'indique la partie défenderesse, aux membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour une durée illimitée ou autorisé à l'établissement -, il n'en reste pas moins qu'appliquer l'exception en question de manière restrictive comme le préconise la partie défenderesse, reviendrait à priver l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 de tout effet utile à l'égard des membres de la famille d'un étranger bénéficiaire du statut de protection subsidiaire, qu'elle vise pourtant explicitement, dans la mesure où, si cette disposition ne pouvait être appliquée que lorsque cet étranger sera autorisé au séjour pour une durée illimitée, la demande de séjour sera introduite bien au-delà de « l'année suivant la décision [...] octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ». Au contraire de la partie défenderesse, le Conseil considère que cette interprétation irait à l'encontre de la volonté du législateur de traiter les bénéficiaires de protection subsidiaire de manière identique aux réfugiés reconnus en ce qui concerne les conditions du regroupement familial, qui a été déduite par le Conseil d'Etat de la proposition de loi qui lui était soumise, dans son avis n° 49/356/4 du 4 avril 2011 sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE (DOC 53 0443/015- 2010/2011, p.13).

3.4. Enfin, les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations quant au septième grief de la partie requérante ne sont pas de nature à énerver le raisonnement développé au point 3.2.2. ci-dessus, la partie défenderesse se bornant à indiquer que « le second motif , tiré de l'absence de preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour le regroupant et sa famille, présente un caractère surabondant, en manière telle que le moyen ne peut être accueilli en ce qui le concerne ». Cette argumentation suppose que le premier motif des décisions attaquées relatif à l'absence de démonstration de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant serait adéquat et conforme à la loi. Or, il a été jugé ci-dessus que tel n'était pas le cas. Pour le surplus, le Conseil constate, en tout état de cause, que la partie défenderesse ce faisant ne rencontre pas la problématique de l'insuffisance de motivation quant au second motif des décisions attaquées.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les limites décrites ci-dessus en ce qui concerne les premiers et septièmes griefs. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs des parties requérantes qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les décisions de refus de visa, prises le 27 septembre 2012, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX